ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 94

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 7

I. − À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou la confrontation ».

II. – En conséquence :

 1° À la première phrase de l'alinéa 5, à la première phrase de l'alinéa 9 et à la première phrase de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« ou confrontation »;

2° À la dernière phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« ou à la confrontation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une précision inutile. Une confrontation est une audition. L'avocat assistant une personne gardée à vue pourra donc y assister sans qu'il soit besoin que la loi le précise expressément.